

NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du Cerfa N°15656*02 est à renseigner.

Deux annexes sont jointes au présent document :

- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 1) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 2).

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

N° dossier SI : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

N° de version : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes) Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes sur décision de la commission de suivi. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

Date d'entrée et date limite de sortie : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie, jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

CADRE L'OPERATEUR

Dénomination : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 du code du travail.

Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

Durée de la Garantie jeunes : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est d'une année moins un jour. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé une fois pour une durée maximale de 6 mois sous la forme d'un avenant au présent CERFA.

PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation du PACEA ou de la Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

L'exemplaire du CERFA transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité** :
 - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
 - Pour un jeune de nationalité étrangère :
 - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
 - dans tous les autres cas : titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de Services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;

Le versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE). Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, l'allocation peut être versée sur un compte de tiers.

- **Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, une autorisation du représentant légal**

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISE D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes.

Le programme Garantie jeunes bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen.

ENGAGEMENTS RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENT

L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

Des périodes de formation ;

Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;

Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;

Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective portant notamment sur :

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;

- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

Le bénéficiaire s'engage à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement.

Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Emploi d'avenir, Intérim, CUI, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

L'allocation PACEA :

L'opérateur peut accorder le bénéfice de l'allocation PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-13 et 14 du code du travail:

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ;
- Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite du forfait logement. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Si une allocation PACEA est accordée au bénéficiaire, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

L'allocation Garantie jeunes :

L'opérateur détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires liées à l'obtention d'un financement FSE notamment en matière d'indicateurs de suivi et de résultats et à conserver l'ensemble des pièces justificatives.

Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.